



Commune de LE GUA
Vue d'ambiance
Septembre 2018
3A Studio gpm

GPAUPE

Cahier des prescriptions

Architecturales, urbaines

Paysagères & environnementales

ZAC DE CHAMPLAIN - LE GUA TRANCHE 3

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

Mars 2024



GpM
Groupe MARTEL
LEUX DE VIE & SERVICES
IMMOBILIERS



3A Studio
ARCHITECTES
& URBANISTES

— MAÎTRE D'OUVRAGE - AMÉNAGEUR

GPM Immobilier
Avenue des Fourneaux
17690 ANGOULINS-SUR-MER

— URBANISTE / CONCEPTEUR
ARCHITECTE CONSEIL / VISA

3A Studio
224 rue Giraudeau
37000 TOURS

— BET VRD / PAYSAGISTE

SIT&A
4 rue de la Palenne Chagnolet
17 139 DOMPIERRE-SUR-MER

Sommaire

1 - OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DU CPAUPE	p. 05
2 - PRÉSENTATION DE LA ZAC DE CHAMPLAIN	
3 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES DES CONSTRUCTIONS ET ANNEXES	
- Implantation des constructions sur la parcelle / accroches / zones non constructibles...	p. 12
- Volumétrie des constructions / annexes, garage,... / hauteurs / gestion des mitoyennetés	p. 14
- Aspect extérieur des constructions :	
- Toiture / Type de pente / Matériaux autorisés	p. 16
- Façades / Nuancier / Matériaux autorisés	p. 18
- Menuiseries / Nuancier	p. 20
4 - PRESCRIPTIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LOTS	
- Les clôtures en limite sur voie et emprise publique :	
- généralités	p. 24
- haies	p. 26
- clôture en bois de type ganivelle	p. 27
- clôture en panneaux bois occultants	p. 28
- frontage	p. 29
- frange végétale dense	p. 30
- Les clôtures en limite séparative	p. 31
- Portillons	p. 33
- Intégration des coffrets techniques et boîtes aux lettres	p. 34
- Stationnements / Places de midi / Portail / Matériaux	p. 35
- Les plantations / Palettes végétales	p. 37

— LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES :

Le CPAUPE regroupe l'ensemble des règles spécifiques à la ZAC de Champlain concernant les constructions et l'aménagement des parcelles. Ces règles complètent le règlement du PLU de LE GUA applicable sur l'ensemble de la commune.

L'objectif du CPAUPE est de garantir une cohérence architecturale et paysagère sur l'ensemble de la ZAC. Il permet d'assurer un équilibre entre les constructions d'une même opération par leurs volumes, leurs couleurs ou leurs matériaux.

Les prescriptions sur l'aménagement extérieur des lots (clôtures, stationnements,...) préservent la qualité des espaces publics.

— FONCTIONNEMENT DU CPAUPE :

L'instruction des Permis de construire dans la ZAC est opérée selon deux documents :

> en premier lieu le Plan Local d'Urbanisme (PLU);

> en second lieu le présent Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaine, Paysagères et Environnementale (CPAUPE) qui reprend les règles du PLU.

Les prescriptions du CPAUPE sont toujours plus restrictives que celles du PLU, qui sont elles plus générales. Lorsqu'une prescription du CPAUPE complète un article du PLU, celui-ci est cité dans un encadré.

Chacune des règles du CPAUPE est détaillée et peut être complétée d'un schéma explicatif ou de photographies. Ces illustrations sont des exemples donnés à titre indicatif. Les mesures qui peuvent apparaître sur certains schémas sont des valeurs réglementaires. Il convient d'adapter chacune des règles en fonction du projet dessiné.

En cas de discordance dans le présent CPAUPE entre règles écrites et références graphiques, l'application des règles écrites sera privilégiée.

Afin de veiller au respect des objectifs qualitatifs de l'opération d'aménagement, chaque projet sera envoyé à l'architecte de la ZAC qui émettra un avis sur la conformité du projet aux réglementations en vigueur.

Seul un dossier de demande de permis de construire visé par l'architecte pourra être déposé en mairie. Dans le cas contraire, le dossier devra être complété pour obtention du visa.



3A Studio
ARCHITECTES
& URBANISTES

ARCHITECTE CONSEIL DE LA ZAC :

Milène CATALA-FARRÉ
224 rue Giraudeau
37000 TOURS
milene.catala@3astudio.fr
02-47-36-04-84



La ZAC de Champlain est le résultat du travail d'une équipe réunissant architecte, paysagiste et bureaux d'étude voirie et environnement. L'objectif de cette équipe pluridisciplinaire est d'offrir aux futurs habitants un quartier agréable à vivre dans lequel il sera facile de se promener avec des enfants, de circuler en vélo et de s'installer dans les espaces vert.

Ce projet propose des rues sécurisées et végétalisées et des placettes aménagées pour les rencontres entre voisins. Cette opération est conçue comme un ensemble, l'objectif : proposer un quartier paisible et attrayant dans lequel on aura envie de se promener et d'investir les espaces publics.

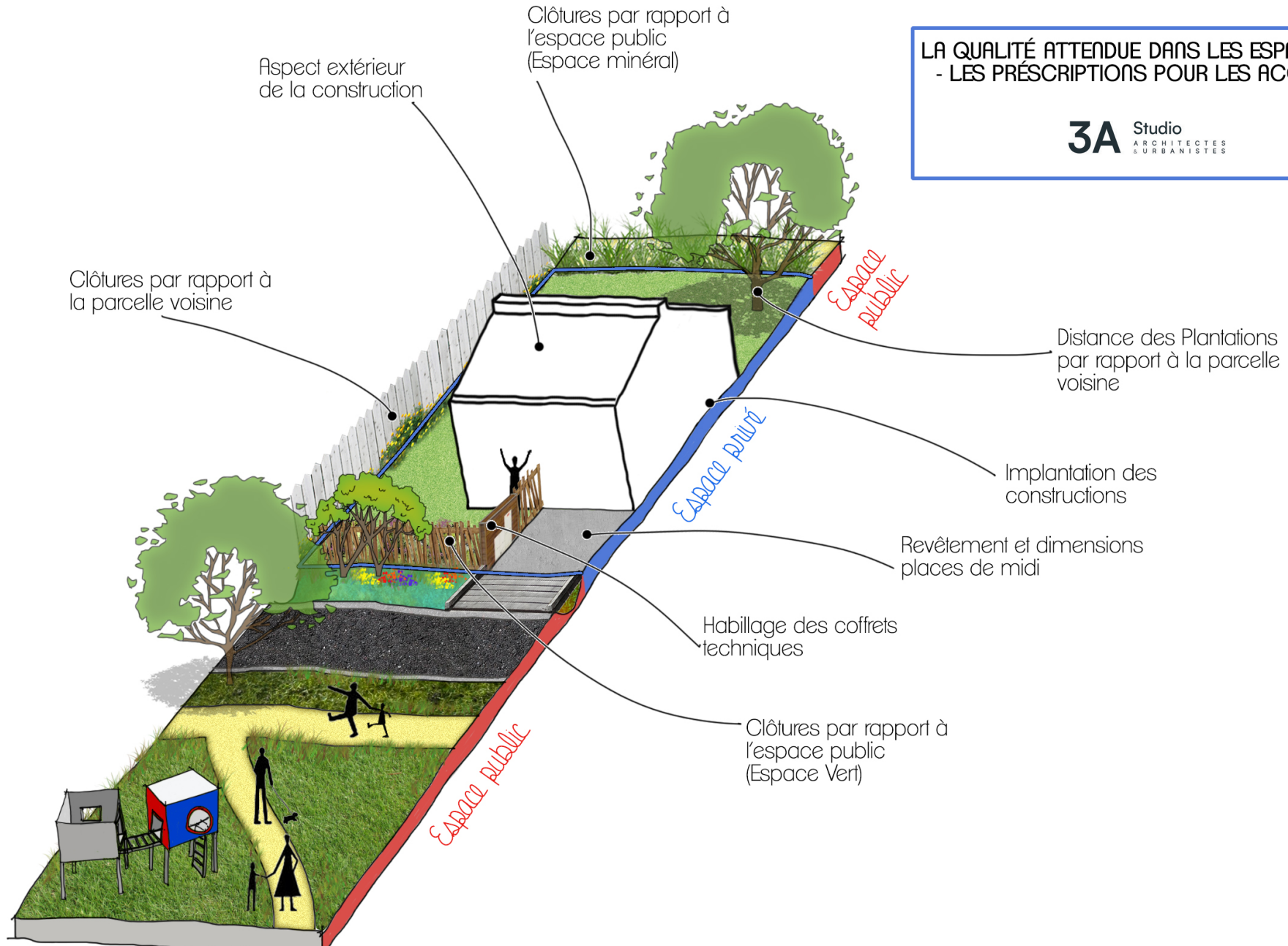
Pour garantir la qualité du futur quartier chaque acquéreur a la responsabilité de sa parcelle. Lorsqu'il conçoit le projet de sa maison il doit prendre en compte son environnement et penser à l'impact de la future construction sur le quartier. Les constructions des habitants doivent s'harmoniser les unes aux autres. De même les aménagements en limite de l'espace public, de type clôture ou place de stationnement, doivent être réalisés avec soin.

Pour guider les futurs habitants dans la réalisation de leur projet, le quartier intègre un ensemble de prescriptions et d'indications concernant les espaces privés que les acquéreurs devront prendre en compte. Elles sont toutes présentées dans ce document et concernent :

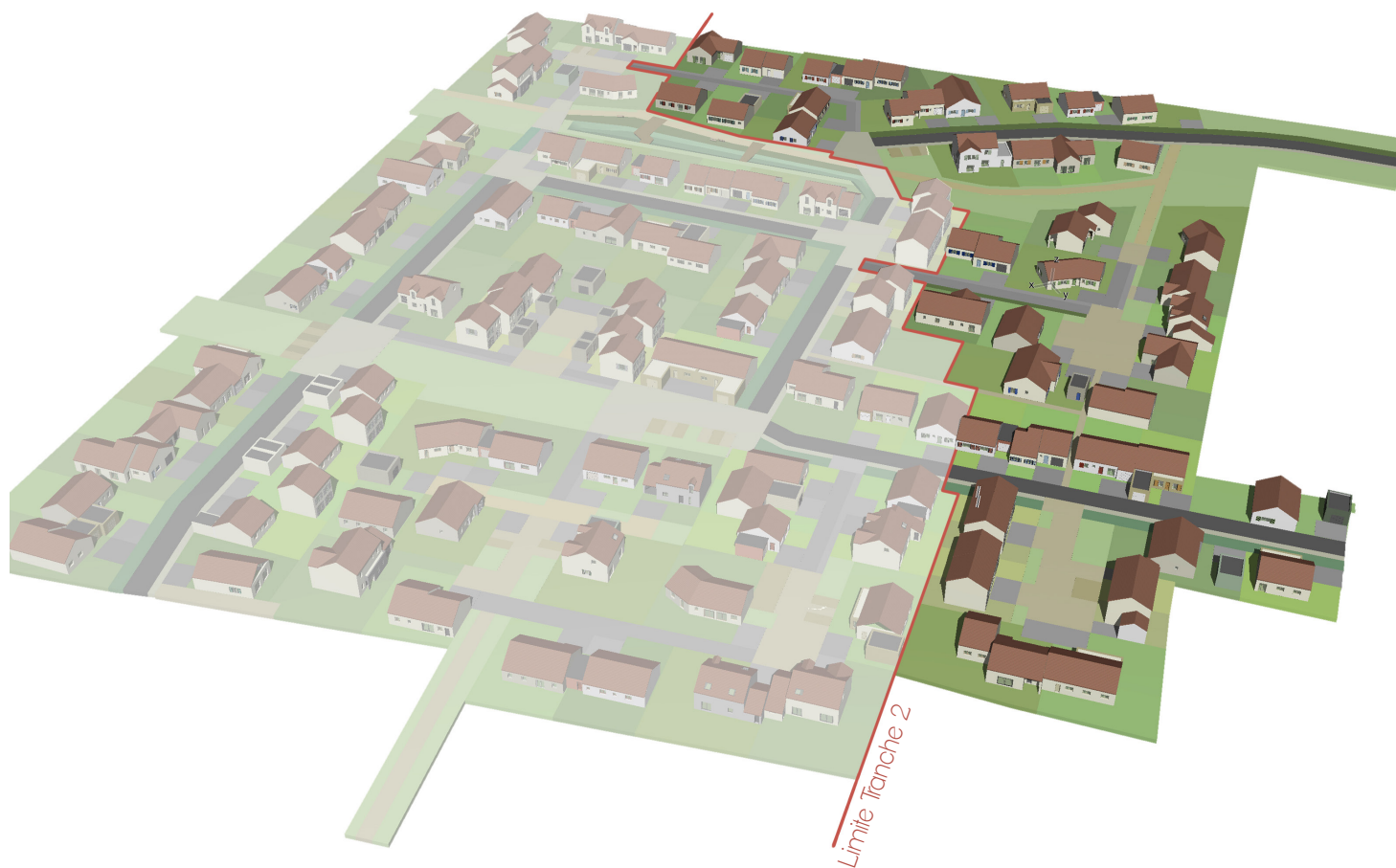
- L'implantation de la futur construction sur la parcelle.
- La volumétrie et l'aspect extérieur des constructions, volume principal et annexes.
- Les clôtures en limites séparatives
- Les clôtures par rapport au domaine public
- L'intégration des coffrets techniques
- Le stationnement sur la parcelle
- Les plantations

LA QUALITÉ ATTENDUE DANS LES ESPACES PRIVÉS
- LES PRÉSCRIPTIONS POUR LES ACQUÉREURS -

3A Studio
ARCHITECTES
& URBANISTES



La ZAC de Champlain



L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE CHAMPLAIN

Le projet de la ZAC de Champlain est à vocation principale d'habitat. Il concerne un site d'environ 6 hectares, classé en zone destinée à l'extension future de la Commune dont l'urbanisation est prévue à court terme (zone AU). Ce futur quartier comptera 120 logements environ.

L'aménagement du projet est conçu afin d'apporter une réponse aux enjeux suivants :

- Répondre aux besoins de la population en matière de logements et d'équipements ;
- Attirer de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages, en offrant des habitations de qualité à des prix accessibles ;
- Promouvoir une urbanisation harmonieuse et maîtrisée, assurant la qualité des aménagements (espaces verts, espaces publics, etc.) ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement, en créant des espaces verts déconnectés de l'empreinte automobile et en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser la biodiversité, en privilégiant une trame végétale propice à l'accueil de la petite faune et à la conservation des espèces ;
- Inciter à l'utilisation des modes de déplacements doux et alternatifs à la voiture.



ZAC de CHAMPLAIN - Le Gua



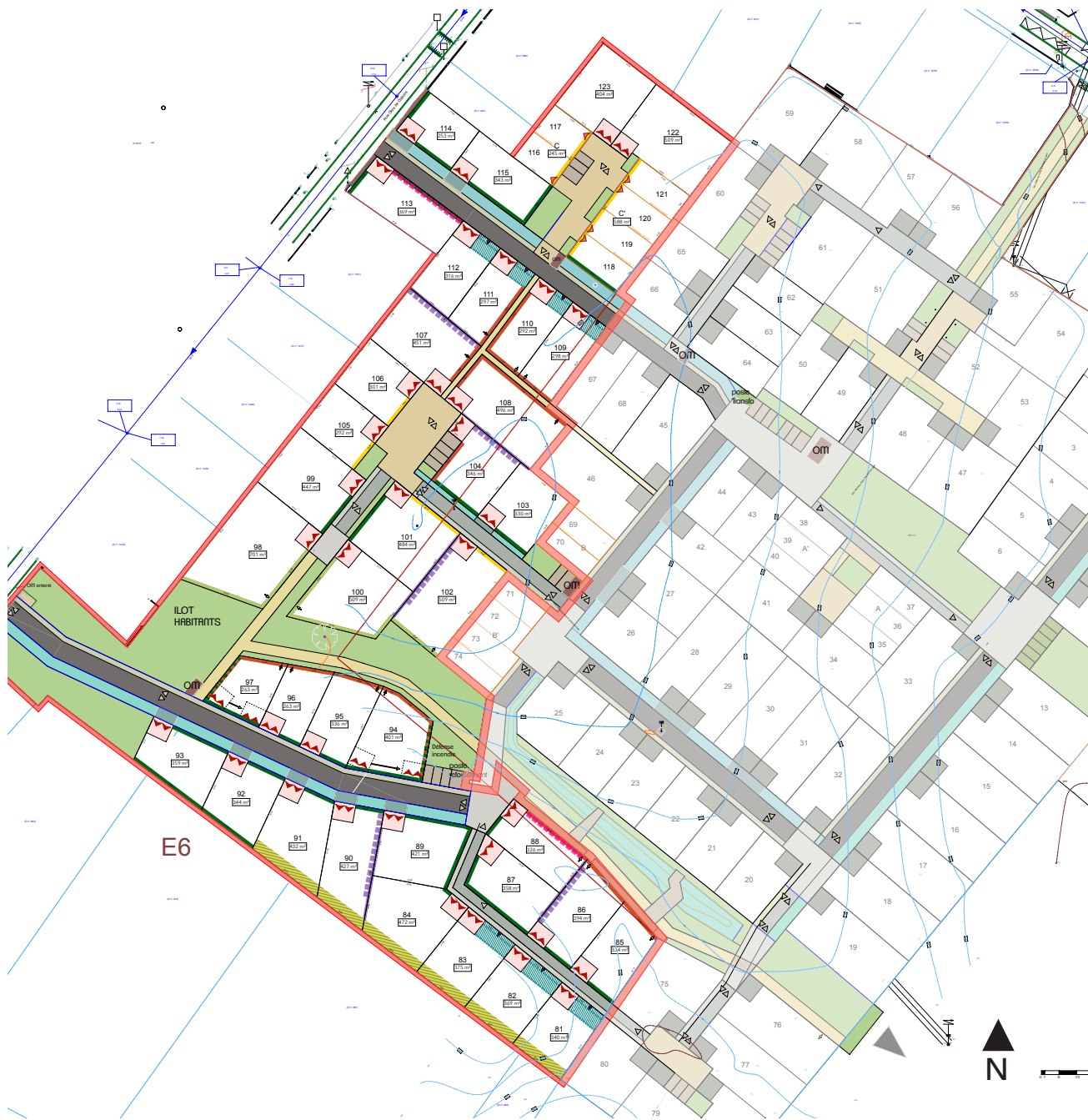

















Prescriptions Architecturales

Plan réglementaire

Un plan réglementaire complète les articles du PLU concernant l'implantation des constructions et les types de clôtures. Ce plan tient compte de l'organisation du quartier, de l'orientation des terrains et de leur environnement paysager.

Ces prescriptions supplémentaires permettent de guider une implantation de la construction plus appropriée à sa parcelle.



-  Accès automobile à la parcelle / places de midi
-  Accès automobile à la parcelle / places de midi - translation admise
-  Implantation d'un garage autorisé en limite sur la voie de circulation
-  Principe d'implantation d'un portillon en limite sur l'espace public
-  Raccroche bâti obligatoire en limite sur voie ou emprise publique
-  Raccroche bâti obligatoire en limite séparative
-  Raccroche bâti obligatoire entre 1m et 5m de la limite de voirie
-  Frontage devant la construction
-  Zone non aedificandi
Plantation d'une frange végétale dense
-  Plantation de haies
-  Plantation de haies
Doublées obligatoirement d'une clôture en bois de type ganivelle
Ht : 1,50m et implantées à 1,50m de la limite.
-  Clôtures en bois de type ganivelle
Ht : 1,20m
-  Clôtures en bois de type ganivelle
Ht : 1,50m, doublées de plantes grimpantes ou d'une haie.
-  Haie ou Clôture en bois de type ganivelle Ht : 1,50m doublée de plantation, définie en fonction du positionnement de l'accès à la parcelle.
(Plantation d'une haie pour un accès en limite séparative, ganivelle pour un accès en limite sur espace vert)
-  Grillage souple galvanisé sur piquets bois ou métal d'une hauteur de 1,50m. Il sera obligatoirement doublé d'une haie vive.

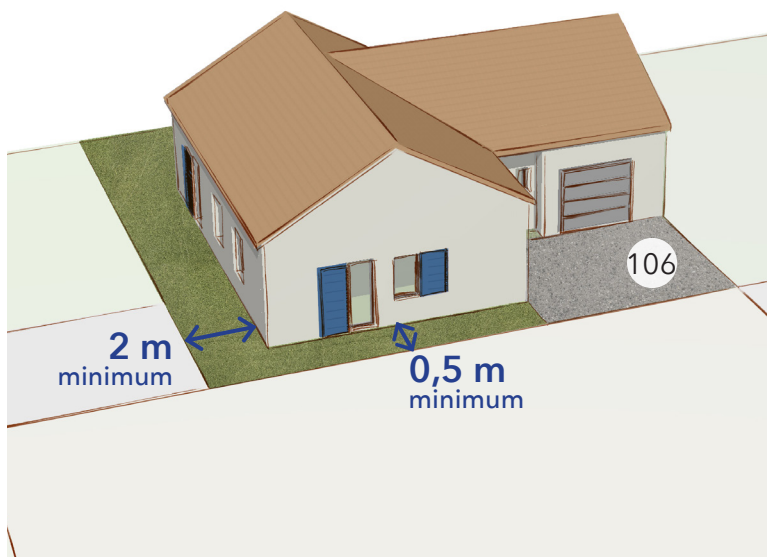
Implantation des constructions sur les terrains

Article AU 6 du PLU - secteur AUz - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction ou installation sera implantée soit à l'alignement, soit à 0,5 mètre minimum mesuré depuis la limite de l'espace public, et conformément aux dispositions reportées au plan réglementaire du CPAUPE de la ZAC.

Article AU 7 du PLU - secteur AUz - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

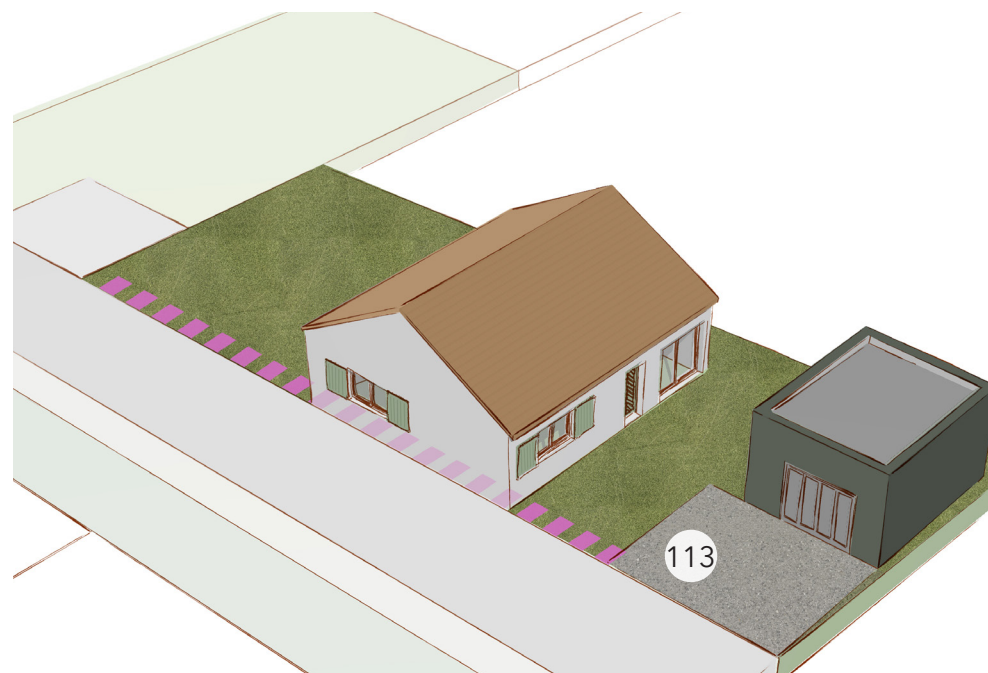
Les constructions peuvent s'implanter soit en limites(s) séparatives(s), soit avec un retrait de 2 mètres minimum, et conformément aux dispositions reportées au plan réglementaire du CPAUPE de la ZAC.

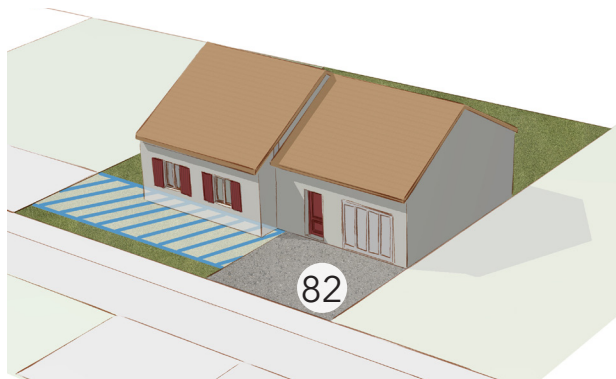


Accroche obligatoire en limite sur voie et emprise publique

pour les lots 88 & 113.

Une implantation d'un élément bâti en limite sur l'espace public est imposée sur certaines parcelles (autour d'une placette ou le long d'une voie de circulation). Cette accroche permet de créer un cadre bâti et de structurer des endroits spécifiques de l'opération. L'accroche peut être marquée par un pignon, une façade (sur toute la longueur ou sur une partie seulement) ou un garage/annexe.

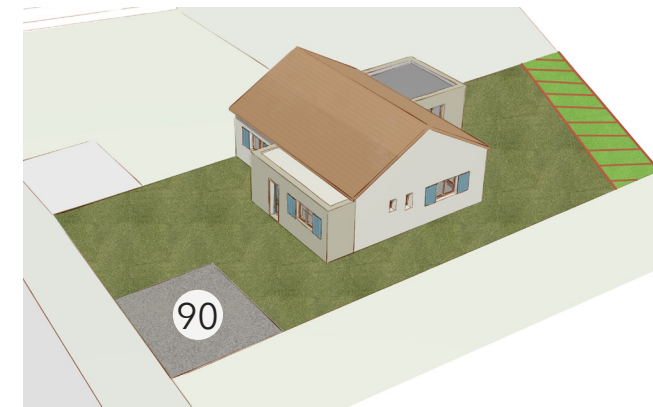
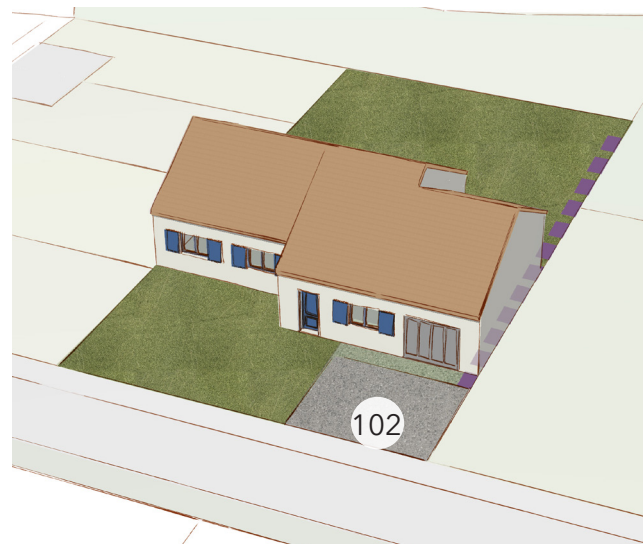




Accroche obligatoire en limite séparative

pour les lots 86, 90, 102, 104 & 107

Une implantation d'un élément bâti sur la limite séparative indiquée sur le plan est imposée pour certaines parcelles. L'accroche peut être marquée par un pignon, une façade (sur toute la longueur ou sur une partie seulement) ou un garage/annexe.

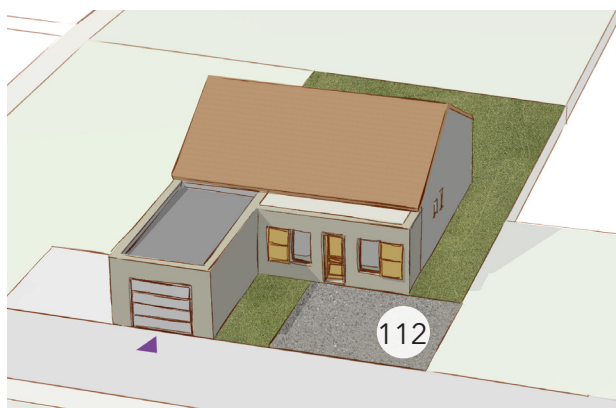


Accroche obligatoire entre 1 et 5 mètres

pour les lots 81, 82, 83, 109, 110, 111 et 112.

Une implantation d'un élément bâti entre 1 et 5 mètres de la limite sur voie publique est imposée sur certaines parcelles. Cette accroche permet de créer un front bâti le long des voies de circulation. Elle sera complétée par la réalisation d'un frontage (voir p.27) devant la construction.

Pour ces lots, l'implantation d'un garage est autorisé en limite sur la voie de circulation. L'entrée du véhicule sera prévue depuis cette voie.



Zone non aedificandi

pour les lots 81, 82, 83, 84, 90 & 91

En fond de lot, une bande de 3 mètres est réservée à la plantation d'arbustes et d'arbres. Cette bande est non constructible. Aucune construction (habitation, annexe, garage ou abris de jardin) ne pourra y être implantée.

Une haie dense devra donc y être plantée en limite avec les parcelles agricoles en fond de lot. Elle sera composée d'essences variées et pourra intégrer des essences proposées dans l'herbier correspondant. (cf. herbier p.39)

Volumétrie des constructions

Article AU 10 du PLU - secteur AUz - Hauteur maximale des constructions

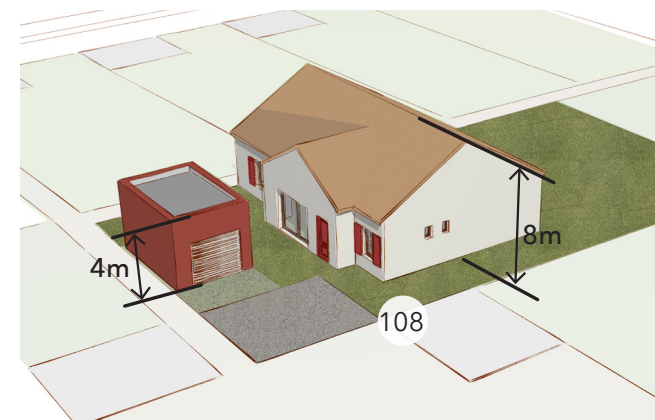
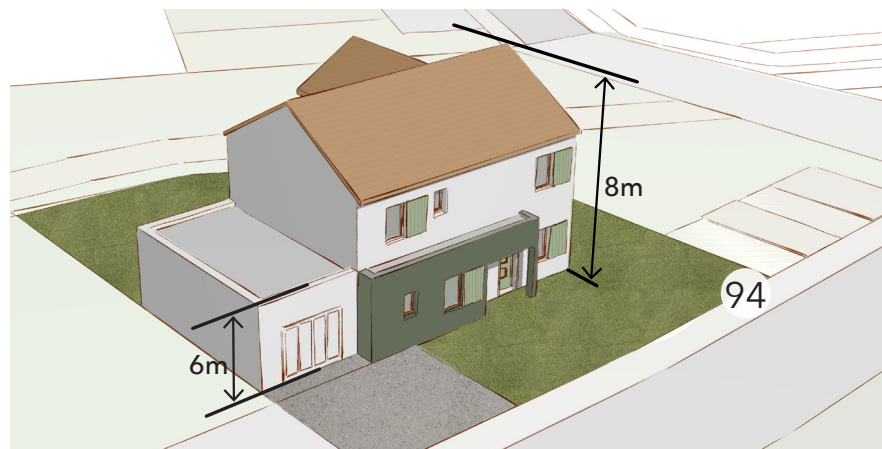
La hauteur des bâtiments d'habitation est limitée :
- Pour les toitures à pentes : la hauteur ne peut dépasser 8 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel avant travaux ;
- Pour les toitures terrasses : la hauteur ne peut dépasser 6 mètres à l'acrotère hors installations techniques

La hauteur des bâtiments annexes à l'habitation n'excédera pas 4 mètres au faitage ou à l'acrotère.

En cas de sous-sol, la rampe d'accès doit débiter après l'enclave de stationnement non close prévue à l'article 12.

Article AU 11-2 du PLU - secteur AUz - Aspect extérieur des constructions - Seuil

Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas excéder 0,30m au-dessus du niveau de l'accès automobile du terrain.
Une cote supérieure sera admise si l'écoulement des eaux usées vers l'égoût le nécessite. Cette cote sera déterminée par la pente minimale des réseaux.



* Précisions sur les annexes

Est considérée comme une annexe une construction secondaire de dimensions réduites qui entretient un lien fonctionnel avec la construction principale sans disposer d'accès direct depuis celle-ci.

Abris de jardin

Si le PC n'intègre pas les dispositions relatives à l'abri de jardin, celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les abris de jardin seront composés de murs en bois. D'autres matériaux pourront être admis sur les toitures pour assurer la pérennité de l'installation. Sont interdits les matériaux ondulés (hors tuiles locales), les matériaux cimentés et le PVC.

Ils devront être implantés avec un recul de 3m minimum des voiries et des espaces publics. Ce retrait permettra la plantation d'arbustes et de plantes grimpantes devant les abris, assurant leur intégration par la création d'un écran végétal par rapport à l'espace public.

Exemples d'abris de jardin

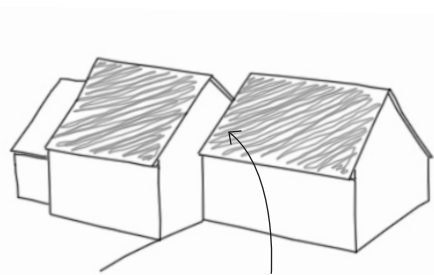


Gestion de la mitoyenneté

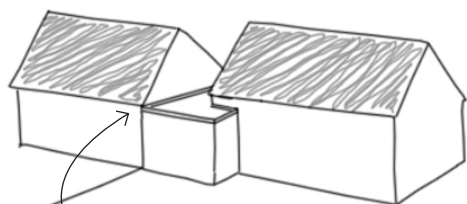
Pour favoriser une meilleure occupation des parcelles l'implantation des constructions en limite séparative est vivement conseillée.

Dans le cas de constructions mitoyennes sur une même propriété ou sur 2 propriétés contiguës, on prendra soin de concevoir des liaisons cohérentes. En cas de mitoyenneté, la première des constructions constituera la référence ou la contrainte de base lors de l'envoi du permis à l'architecte conseil.

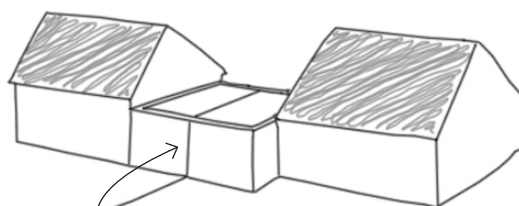
Exemples d'adaptations permettant de gérer la mitoyenneté :



Gérer la mitoyenneté par une pente de toiture identique



Gérer la mitoyenneté par l'alignement de l'acrotère et de l'égout du toit



Gérer la mitoyenneté par un même style de construction



Toitures

Article AU 11-3 du PLU - secteur AUz - Aspect extérieur des constructions - Les toitures

La toiture de la construction principale peut aller de deux à quatre pentes comprises entre 28 et 35%.
Les débords de toit seront limités à 30 cm du nu du mur.

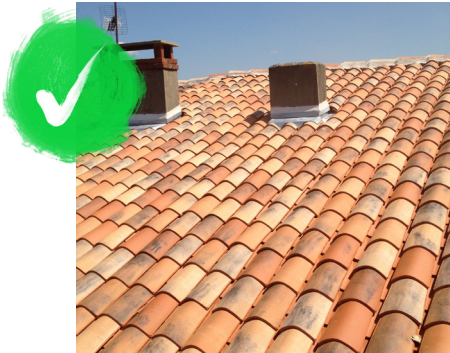
Le matériau de couverture sera en tuiles de terre cuite non vernissées, de type tuile canal, canal-océane, romane-canal. Les tuiles de teinte orangée ou de couleur noire sont autorisées. Les tuiles plates sont interdites.

Des toitures différentes pour les annexes et corps secondaires peuvent être admises (courbe, terrasse, monopente, etc.) sous réserve que la composition architecturale d'ensemble soit cohérente et maîtrisée.

Dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine, la toiture terrasse intégrale est autorisée, à condition de rechercher un jeu de volumes, d'éviter les blocs et d'associer au moins trois volumes bâtis.

Les toitures terrasses de tout type devront être traitées avec autant de soin que les façades verticales. Les toitures terrasses inaccessibles végétalisées sont vivement recommandées. La partie minérale des toitures terrasses sera traitée avec soin et constituée d'un revêtement approprié (carrelage, dalles sur plots, caillebotis bois, protection dure,...)

Matériaux autorisés pour les toitures :



Tuiles en terre cuite de type canal



Tuiles en terre cuite de type romane-canal



Tuiles canal de couleur noire

Matériaux autorisés pour les toitures courbes ou terrasse des annexes et corps secondaires :



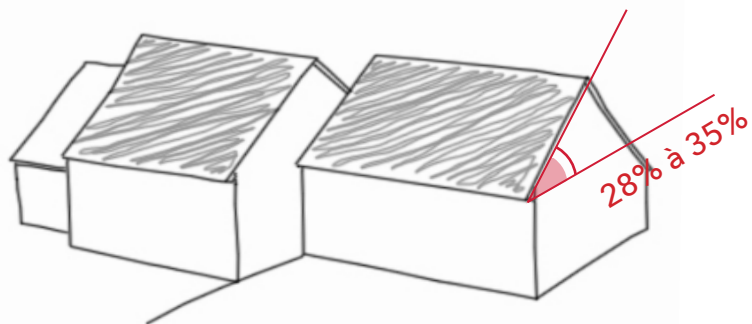
Zinc



Bac acier



Toiture végétalisée



Volumes des constructions



Toiture courbe sur la construction principale



La toiture de la construction principale peut aller de deux à quatre pentes. Les annexes et corps secondaires peuvent être différents (courbe, terrasse, monopente ...)
 Dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine, la toiture terrasse intégrale est autorisée, à condition de rechercher un jeu de volumes et éviter les blocs.



Toitures mono pente sur les constructions principales

Façades

Couleurs

Afin de marquer l'identité de ce nouveau quartier, le parti pris proposé est de rendre obligatoire l'emploi d'une couleur soutenue sur chaque logement. Cette couleur sera à choisir dans les nuanciers qui suivent et pourra être employée soit :

- sur les volets battants ou coulissants de la maison (nuancier 4)
- sur une façade ou un volume secondaire de la maison (nuancier 2)

Si une couleur est appliquée en façade, dans ce cas, les volets pourront être de couleurs neutres (nuancier 3) ou identiques. L'usage de plusieurs couleurs est autorisé sous réserve d'un échange et de l'accord de l'architecte conseil.

Si les teintes et matériaux de façades utilisés sont neutres (nuancier 1) sur toute la construction, l'emploi d'une couleur vive est obligatoire sur les volets (nuancier 4).

Si une tonalité contrastante d'enduit ou de bardage est utilisée, elle sera soit sur un volume secondaire (garage, extension,...) soit pour couvrir du sol au sommet un pan de mur.

Les bandeaux ou encadrements de fenêtre colorés sont interdits.

Matériaux

Les matériaux doivent être choisis pour leur qualité, leur bonne tenue au vieillissement et leur aspect satisfaisant. Les façades de la construction principale seront recouvertes d'un enduit ou d'un bardage en bois posé verticalement (une pose horizontale est proscrite). La teinte de ces façades sera choisie dans le nuancier.

L'utilisation, en façade, de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (brique creuse, parpaing, carreaux de plâtre, etc...) est interdite.

Concernant les annexes, outre les matériaux d'usage traditionnel localement en élévation (maçonnerie enduite, de type bardage bois...), peuvent être utilisés des bardages (en Zinc, bardage métallique ou «Trespa») sous réserve d'être teintés avec des couleurs du nuancier.

Matériaux autorisés pour les façades de la construction principale



Enduit



Bardage bois naturel ou teint dans une couleur du nuancier, posé verticalement.

Matériaux supplémentaires autorisés pour les façades des corps secondaires / annexes



Bardage Zinc



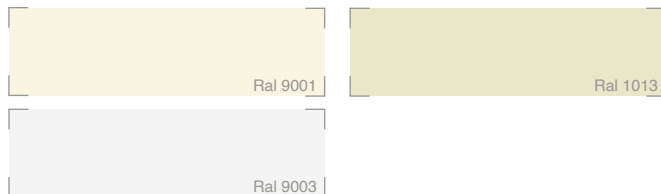
Bardage métallique



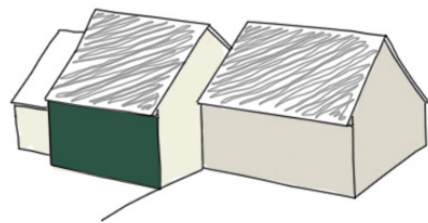
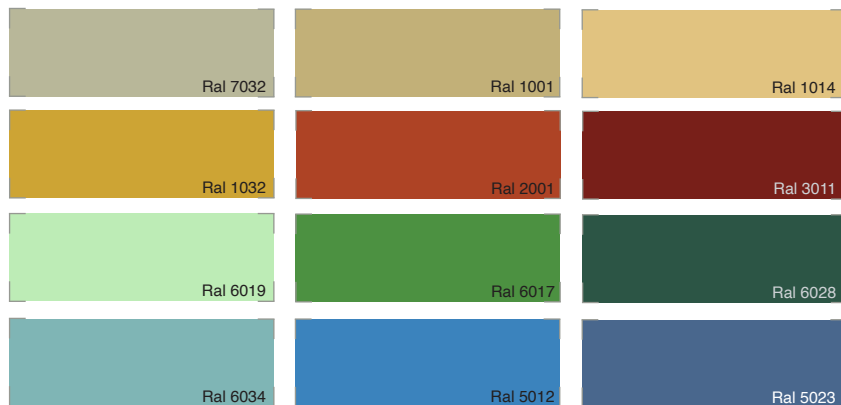
Bardage en composite bois-résine de type «Trespa»

Teintes pour les enduits de façade :

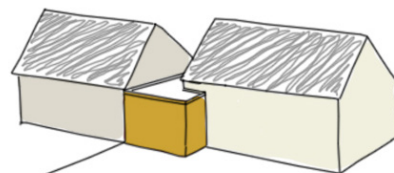
Nuancier 1 - Couleurs principales :



Nuancier 2 - Couleurs secondaires :



Tonalité contrastante sur un pan de mur



Tonalité contrastante sur un volume secondaire



Bandeaux de couleur autour des fenêtres

Menuiseries et volets

Généralité

Les ouvertures doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment.

Le PVC est interdit pour les portes de garage, portes d'entrée et de service et pour les volets. Les portes de garage seront à lames verticales ou horizontales, sans motif et sans ouverture.

Les ouvertures et baies principales seront de hauteur similaire ou bien accordées avec celles des bâtiments mitoyens. Un alignement des menuiseries d'un étage à l'autre sera recherché.

Lorsque la configuration du terrain le permet, une orientation Sud des ouvertures les plus grandes sera privilégiée.

Ouverture des façades sur emprise publique

Afin d'éviter les murs aveugles, tout pignon ou façade tournée vers une emprise publique devra être travaillé, notamment par la présence d'ouvertures (fenêtres, porte...). Est imposé la réalisation d'au moins une fenêtre de dimensions minimum de 0,90 x 0,90 mètre.

Volets obligatoires

Les volets battants ou coulissants sont obligatoires pour les fenêtres de dimensions supérieures à 0,85 x 0,85 mètre et visibles depuis l'espace public.

Les baies vitrées d'une largeur supérieure à 1,50 mètre peuvent être dispensées de volets battants ou coulissants si sur la même façade une autre fenêtre en est pourvue.

Les matériaux autorisés pour les volets battants ou coulissants sont l'aluminium, le bois, le composite ou tout métal inoxydable. Les volets à écharpe style Z sont proscrits.

Les coffres de volets roulants sont à intégrer dans le mur et ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur.

Couleur

La couleur des menuiseries et des volets roulants doit être choisie dans les nuanciers 3 ou 4.

La couleur des volets battants ou coulissants doit être choisie dans le nuancier et en fonction de la couleur des façades de la construction.

La couleur de la porte d'entrée sera identique à celle des volets ou celle du mur coloré (cf p.18).

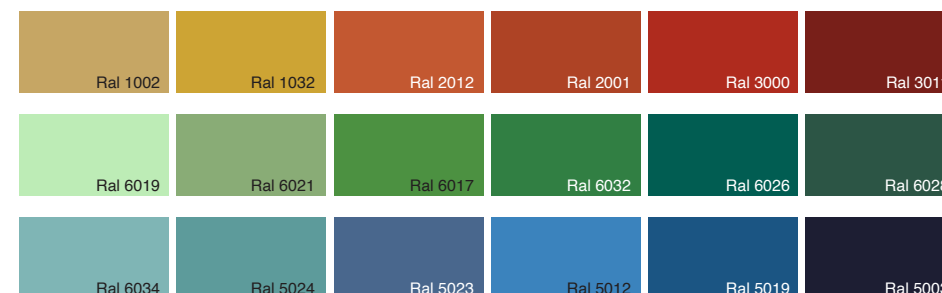
L'usage de plusieurs couleurs est autorisé sous réserve d'un échange et de l'accord de l'architecte conseil.

Teintes pour les menuiseries et les volets :

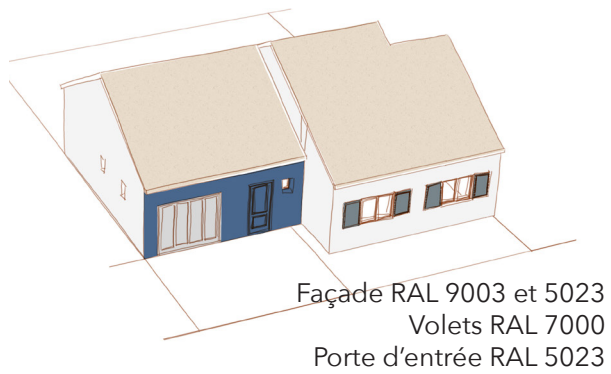
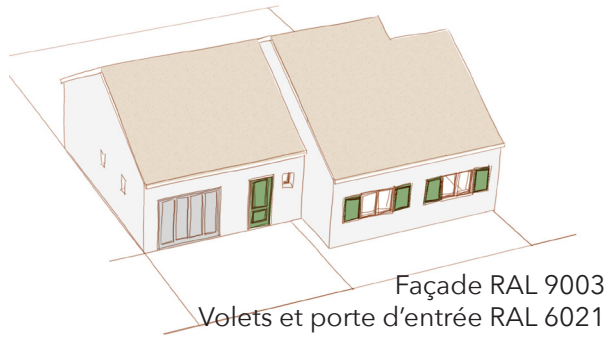
Nuancier 3 :



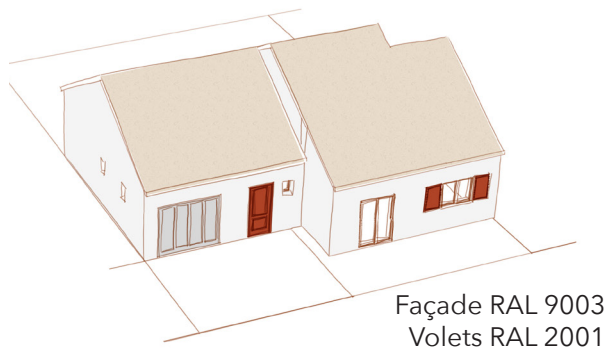
Nuancier 4 :



Façade blanche et volets colorés



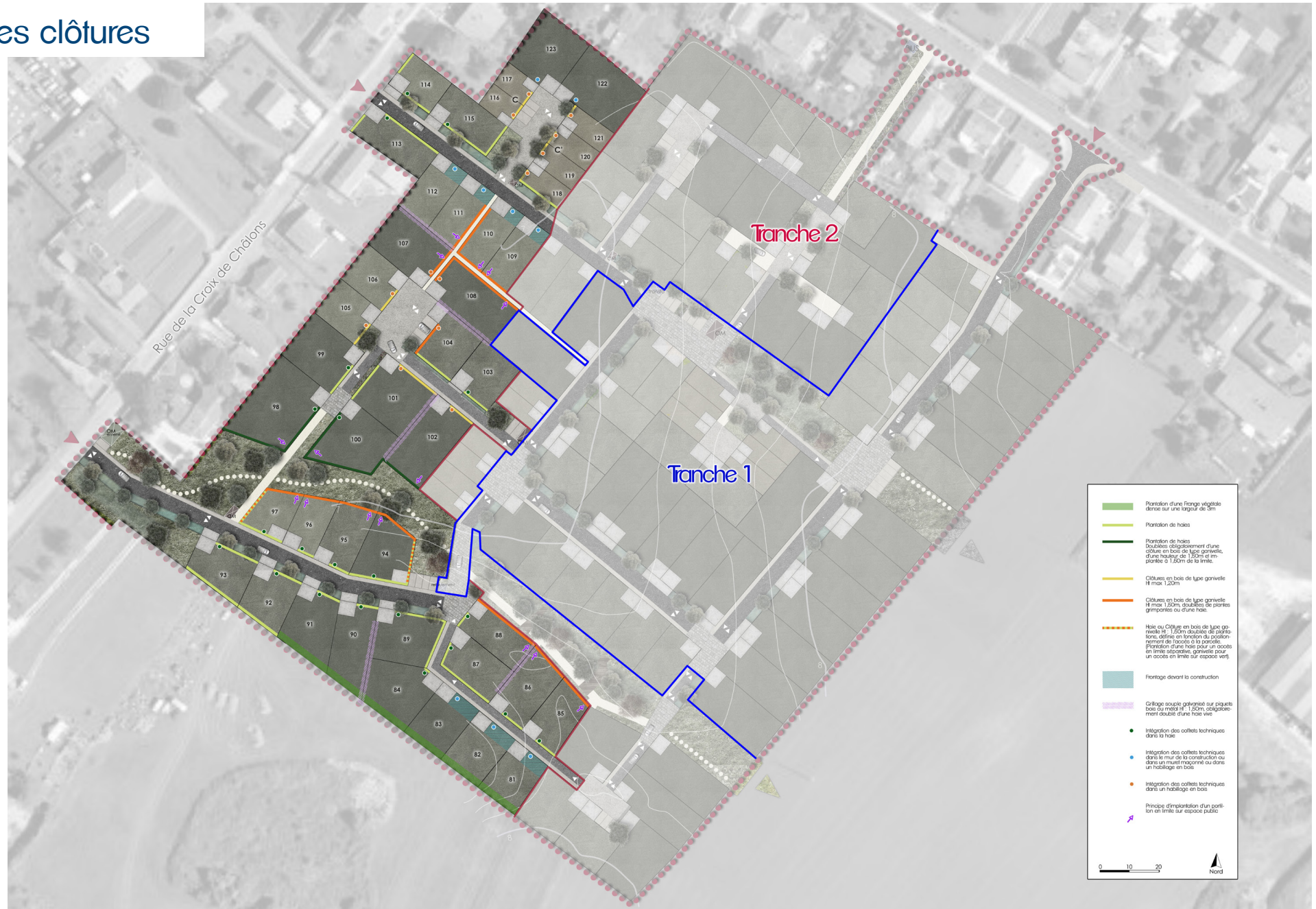
Façade colorée et volets gris





Prescriptions sur l'aménagement
extérieur des lots

Plan des clôtures



Clôtures en limite sur voie et emprise publique

Article 11 - 5 du PLU - secteur AUz - Aspect extérieur des constructions - Les clôtures

Les clôtures devront être réalisées conformément aux dispositions reportées au plan réglementaire du CPAUPE de la ZAC.

De manière générale :

Les clôtures en PVC et en plaques béton sont interdites.

Les murs de clôtures devront être enduits. Les enduits seront de même nature et de même aspect que ceux de la construction principale.

Les grillages sont obligatoirement doublés de haies vives et seront de type galva simple torsion ou de type «grillage à mouton», avec piquets métalliques ou bois.

Les grillages de couleur verte sont interdits.

Dans tous les cas, les haies sont limitées à 1,80 m de haut.

Généralités

Les clôtures seront déclarées soit dans le permis de construire, soit dans une déclaration préalable si elles sont réalisées ultérieurement. Les prescriptions particulières concernant les clôtures indiquées sur le plan réglementaire devront être respectées.

Pour les limites non soumises à une prescription particulière, les clôtures seront constituées soit :

- D'une haie vive, doublée ou non d'un grillage souple galvanisé sur piquets bois ou métalliques.
- D'une clôture en bois, de type ganivelle, l'ensemble ne dépassant pas une hauteur de 1,50m. Les clôtures en bois peuvent être doublée d'une haie ou de plantes grimpantes.



Précisions sur les clôtures

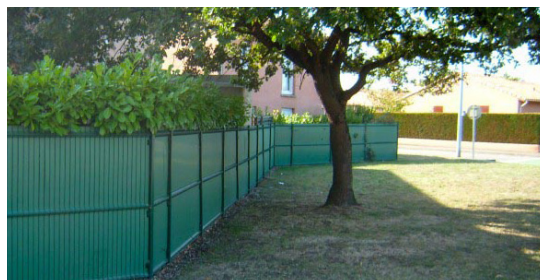
Interdictions concernant les grillages :

Les grillages métalliques rigides de type clôture périmètre sont interdits, même en tant que support pour des plantations ou en tant qu'élément de fixation pour des panneaux bois ou autre.

Les grillages de ton vert et de ton blancs sont interdits.

Les soubassements en béton ou maçonnés sont interdits.

Les systèmes occultants en matériaux synthétiques sont interdits.



Haies

Haie vive en limite sur voie et emprise publique :

Pour les lots 84 à 97, 99, 101, 103, 104, 113, 114, 115 et 118

Les acquéreurs ont l'obligation de planter une haie en limite de leur parcelle sur voie ou emprise publique. Ces haies seront composées d'essences variées et pourront intégrer au moins 3 essences proposés dans l'herbier du CPAUPE (page 39). La haie doit être inférieure à 1,80m de hauteur et être implantée à 75 cm de la limite parcellaire.

Les haies pourront être doublée d'une clôture qui sera implantée derrière les arbustes, côté espace privée, à 1,50 mètres de la limite de parcelle. Il pourra s'agir d'une clôture en bois de type ganivelle ou d'une clôture composée d'un grillage souple galvanisé sur piquet bois ou métallique. Cette clôture ne devra pas dépasser 1,50m de hauteur.

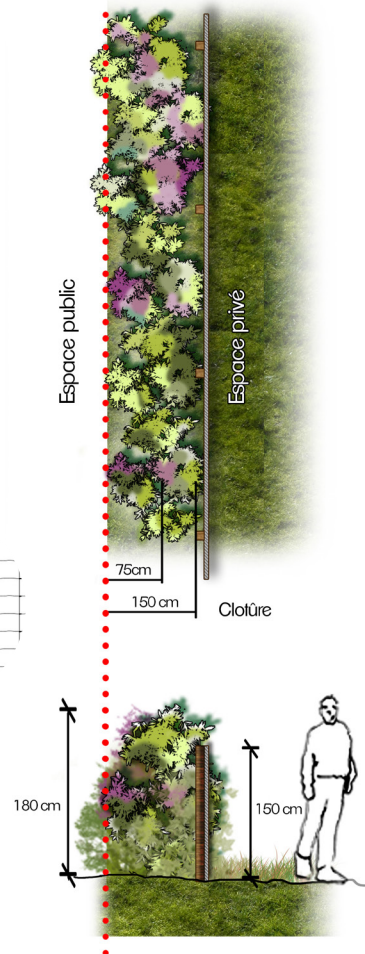
Exemples de grillage autorisé :



Grillage galva simple torsion



Grillage à mouton



Haie vive en limite sur espace vert, doublée d'une ganivelle bois :

Pour les lots 98, 100 et 102

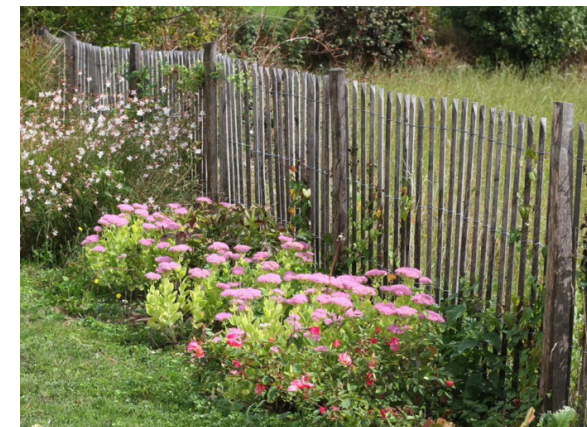
Sur les lots en limite de l'espace vert central, les haies devront obligatoirement être doublée d'une clôture en bois de type ganivelle, d'une hauteur de 1,50m. Cette clôture sera implantée derrière les arbustes, côté espace privée, à 1,50 mètres de la limite de parcelle.



Clôtures en bois - type ganivelle - Hauteur 1,20m

Pour les lots 101, 102, 105, 106 & les lots 116 à 121 (Macrolots C et C').

Une clôture en bois de type ganivelle devra être implantée sur les limites indiquées sur le plan réglementaire et le plan des clôtures. Ces ganivelles seront implantées en limite de parcelle et auront une hauteur de 1,20m.



Clôtures en bois - type ganivelle - Hauteur 1,50m

Pour les lots 85, 86, 88, 94 à 97, 104, 107, 108, 109, 110 & 111 .

Une clôture en bois de type ganivelle devra être implantée sur les limites indiquées sur le plan réglementaire et le plan des clôtures. Ces ganivelles seront implantées en limite de parcelle et auront une hauteur de **1,50m**. Elles pourront être doublées de plantes grimpantes ou d'une haie. Des essences adaptées sont proposées dans l'herbier du CPAUPE (page 40).



Frontage

Pour les lots 81, 82, 83, 109, 110, 111 et 112

Le frontage est une surface non close de la parcelle située entre la limite de l'espace public et la façade sur rue de la construction. Cette surface peut être plantée d'une simple pelouse ou d'une association de petits arbustes et d'herbacées adaptés au sol et à l'exposition.

Sur les parcelles signalées, les acquéreurs devront créer un frontage devant leur construction. L'implantation de la construction définit la largeur du frontage. Si la construction est implantée à 3 mètres de la voie, le frontage sera de 3 mètres. Si une clôture est souhaitée par l'acquéreur, elle sera positionnée à l'alignement de la façade.



Frange végétale dense

Pour les lots 81 à 84 et 90 à 91.

En fond de lot, une bande de 3 mètres est réservée à la plantation d'arbustes et d'arbres. Une haie dense devra y être plantée. Elle sera composée d'essences variées et pourra intégrer des essences proposées dans l'herbier du CPAUPE (p.41). Les végétaux plantés devront être suffisamment nombreux pour créer un pare vue efficace permettant de masquer les nouvelles constructions et de préserver l'intimité des habitations riveraines. Cette zone de plantation est non constructible.

Conseil

Afin de conserver l'humidité (fraîcheur) et limiter le développement des mauvaises herbes, il est conseillé de mettre en place, sur quelques centimètres, un paillage végétal (non résineux) au pied des végétaux, sans étouffer le collet.

Ce paillage peut être composé de toile biodégradable, pailles, fougères, paillettes de chanvre, de lin, fibre de bois...



Clôtures en limite séparative

Article 11 - 5 du PLU - secteur AUz - Aspect extérieur des constructions - Les clôtures

Les clôtures devront être réalisées conformément aux dispositions reportées au plan réglementaire du CPAUPE de la ZAC.

De manière générale :

Les clôtures en PVC et en plaques béton sont interdites.

Les murs de clôtures devront être enduits. Les enduits seront de même nature et de même aspect que ceux de la construction principale.

Les grillages sont obligatoirement doublés de haies vives et seront de type galva simple torsion ou de type «grillage à mouton», avec piquets métalliques ou bois.

Les grillages de couleur verte sont interdits.

Dans tous les cas, les haies sont limitées à 1,80 m de haut.

Généralités

Les clôtures seront déclarées soit dans le permis de construire, soit dans une déclaration préalable si elles sont réalisées ultérieurement. Les prescriptions particulières concernant les clôtures indiquées sur le plan réglementaire devront être respectées.

Dans le cas des limites séparatives communes à plusieurs lots, le premier projet présenté à l'architecte conseil intégrant une proposition de clôture servira de référence aux lots voisins.

Des plantes grimpantes peuvent remplacer les haies pour réduire la place occupée par les végétaux sur les petits terrains. Si utilisées comme brise vue, attention aux essences qui sont caduques. (cf. herbier p.37)

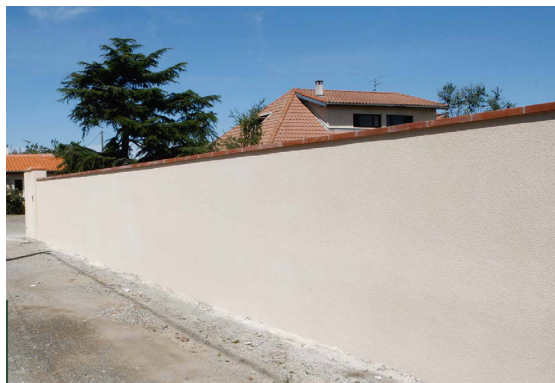
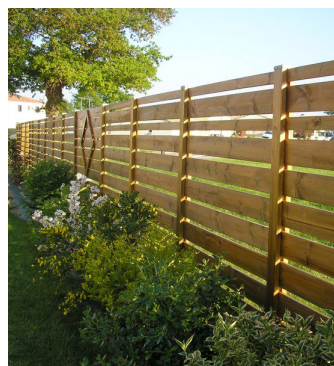


Clôtures en limite séparative

Clôture occultante en bois :

Sur les limites séparatives, les acquéreurs auront la possibilité d'installer des panneaux occultants d'une hauteur de 1,80m maximum. Ces panneaux devront être en bois, de teinte naturelle et d'une hauteur de 1,80m maximum. Les poteaux de fixation des panneaux pourront être en bois ou en métal.

Ces clôtures peuvent être doublées d'une haie. Les soubassements sont interdits.



Mur plein :

La construction d'un mur plein d'une hauteur de 1,80m est autorisé en limite séparative. Il devra être enduit, sur ses deux faces, d'une teinte identique à celle de la construction.

Grillage doublé d'une haie vive :

Les grillages seront de type souple et de ton gris clair galvanisé. Ils seront installés sur des piquets en bois ou métal, sans soubassement béton. La hauteur du grillage sera de 1,50m maximum.

Pour les lots 84, 86 à 90, 100 à 104, 107, 108, 111 et 112.

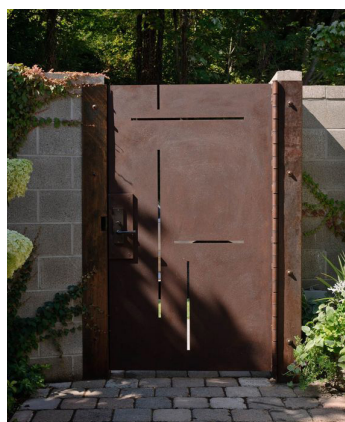
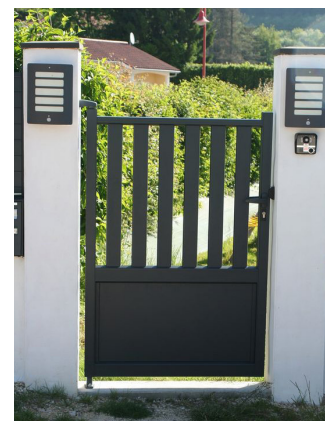
Sur les limites indiquées sur le plan réglementaire, l'installation d'un grillage doublé d'une haie vive est obligatoire.



Portillons

Pour les lots 85, 86, 88, 94 à 98, 100, 102, 107, 108, 109, 110 et 111.

Pour les lots bordant les venelles et les espaces verts un accès direct piéton pourra être créé à l'emplacement indiqué au plan réglementaire pour encourager l'utilisation des sentiers piétons. En fonction du projet de la construction, un emplacement différent peut être proposé dans le permis. L'emploi de portillons en bois ou métal est recommandé. Il doit être de qualité, simple et proportionné à l'usage. La couleur du portillon sera à choisir dans le nuancier 3 ou 4, ou laissé en bois naturel.



Intégration des coffrets techniques

L'intégration des coffrets de branchement devra être prévue par les acquéreurs.

Pour les lots disposant d'une haie en limite sur voie public, les coffrets y seront insérés.

Pour les lots concernés par un frontage, les coffrets devront être intégrés dans un élément maçonné, de même matériaux et de même teinte que la construction principale, ou dans un habillage bois. Pour les lots dont une implantation du garage est possible en limite sur voie, les coffrets pourront être intégrés dans la construction.

Lorsque la clôture en limite sur voie est en ganivelle, les coffrets seront intégrés dans un habillage bois.

Ce mobilier sera installé en limite de l'aire de stationnement et de la voie publique. Il devra rester accessible. Les poubelles pourront être stockées derrière ce mobilier.



Intégration des coffrets techniques dans un habillage bois



Intégration des coffrets techniques dans la haie



Intégration des coffrets techniques dans un habillage bois



Intégration des coffrets techniques dans un muret maçonné

Accès aux lots

Article 12 du PLU - secteur AUz - Obligations en matière d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est exigé :

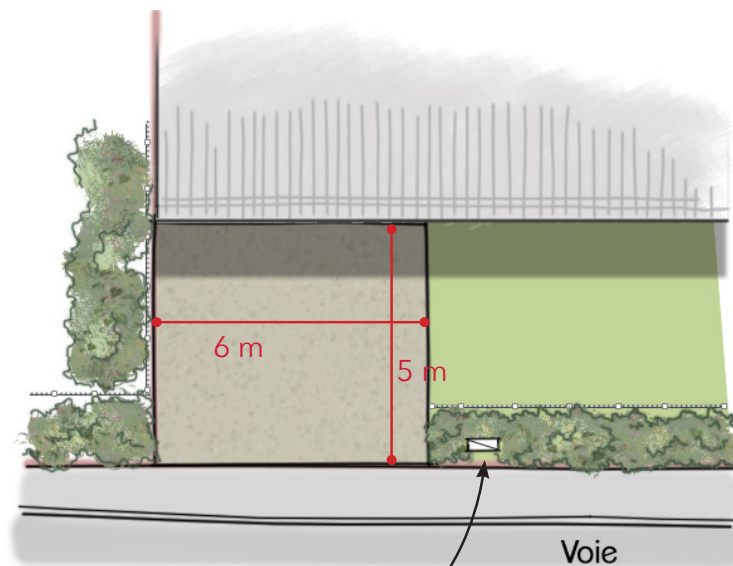
- Pour les habitations individuelles : 2 places par logement.

Une enclave de stationnement non close doit être réalisée dans le prolongement de l'accès véhicule afin de permettre le stationnement de deux véhicules légers, conformément aux CPAUPE de la ZAC. Cette enclave de stationnement doit présenter une dimension de 5mx5m minimum. Tout stationnement supplémentaire devra être géré à l'intérieur de la parcelle.

- Pour les opérations d'habitations groupées : 1 place par logement.

Une enclave de stationnement non close doit être réalisée dans le prolongement de l'accès véhicule, afin de permettre le stationnement d'un véhicule léger, conformément aux CPAUPE de la ZAC. Cette enclave de stationnement doit présenter une dimension de 5mx2,5m et devra tenir compte de la réglementation relative aux places PMR le cas échéant. Tout stationnement supplémentaire devra être géré à l'intérieur de la parcelle.

Les aires de stationnement et les accès à la construction devront être réalisés en matériaux poreux et perméables.



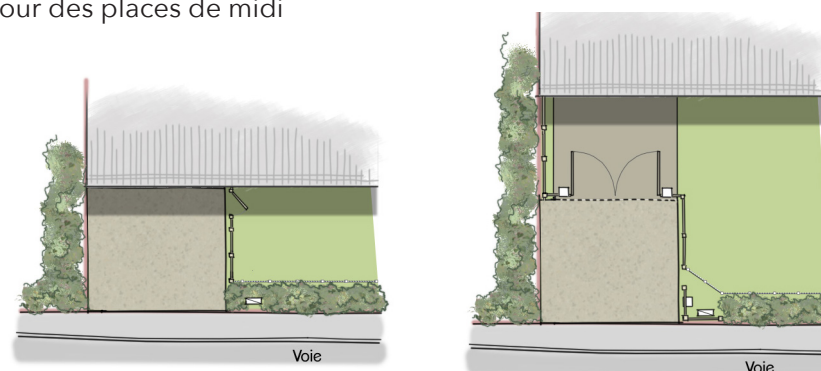
Intégration des coffrets dans la haie ou dans un mobilier (p.31)

L'aire de stationnement :

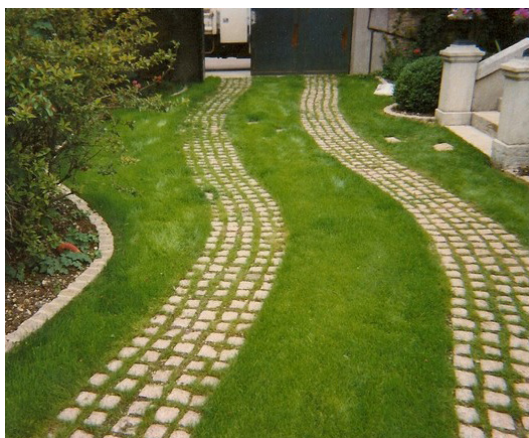
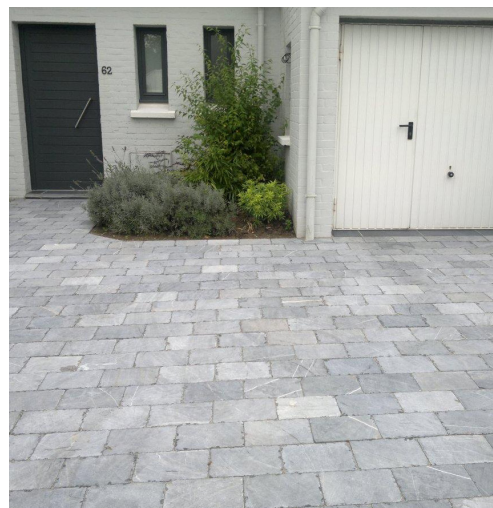
Deux places de stationnement sont prévues sur chacune des parcelles. L'emplacement de ces places est indiqué sur le plan réglementaire. Toute construction est interdite sur cet emplacement. Ces places auront une largeur de 6m pour une longueur de 5m .

Ces places devront rester non closes en limite de voirie pour éviter les stationnements gênants sur la voie publique. Lorsque les places de midi de deux parcelles voisines sont mitoyennes, la limite entre ces deux aires de stationnement devra également rester non close. Si un portail est souhaité, il sera implanté à 5m de la voie, derrière les places de midi.

Exemple d'implantation des clôtures autour des places de midi



Matériaux autorisés pour les places de midi



Plantations

Article 13 du PLU - secteur AUz - Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain non occupé par les constructions, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès. Ces espaces libres, notamment les terrasses, doivent être traités en matériaux perméables ou poreux.

Les espaces extérieurs privatifs participent à la structuration et à l'identité de la Zac de Champlain. Les aménagements de clôtures ou les espaces non clos sont porteurs de la cohérence d'ensemble du quartier. Les espaces libres sont à végétaliser en respectant les motifs paysagers existants au sein et aux abords de la parcelle.

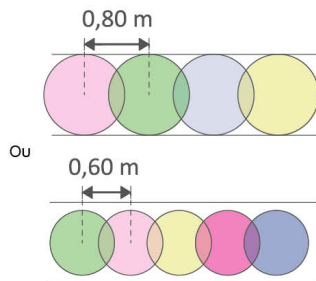
Une palette végétale est proposée dans le CPAUPE avec des essences conseillées, celle-ci n'est pas exhaustive. Les pétitionnaires pourront choisir d'autres essences, à condition qu'elles ne soient pas exotiques ni invasives.

La plantation d'un arbre minimum est obligatoire pour chaque parcelle à l'exception de l'îlot C.

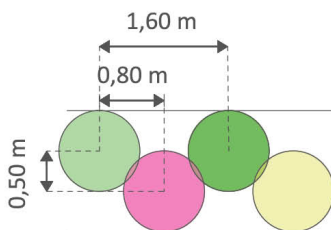
Les haies mono-spécifiques de persistants « exotiques » (ex : cyprès de Leyland, thuyas, lauriers palme, ...) sont interdites.

DISTANCES DE PLANTATION

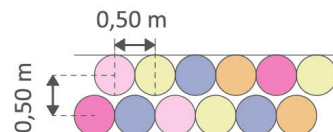
HAIES ET GRIMPANTES À L'AVANT DES HABITATIONS



HAIES EN LIMITE DE PARCELLES AGRICOLES



PLANTATION EN FRONTAGE



ENTRETIEN

PAILLAGE

Afin de conserver l'humidité et limiter le développement des mauvaises herbes, il est conseillé de mettre en place, sur quelques centimètres, un paillage végétal (non résineux) au pied des végétaux, sans étouffer le collet.

TAILLE DES ARBRES ET ARBUSTES

La taille se fait généralement soit à la sortie de l'hiver avant la reprise de végétation, soit après la floraison, en fonction des végétaux.

TAILLE DES VIVACES

La taille se fait après la floraison des végétaux.



Limite de propriété

Rappel du code civil :

Il faudra que les arbres, arbustes et arbrisseaux soient plantés à une distance minimale de 0,50 mètre si leur hauteur ne dépasse pas 2 mètres ; au delà de cette hauteur, ils devront être plantés à une distance minimale de 2 mètres.

Herbier - Arbres isolés à planter sur la parcelle



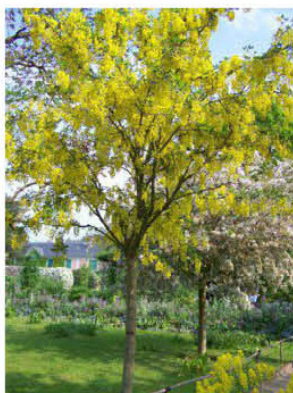
Arbre de Judée
Cercis siliquastrum
Feuillage caduc
Hauteur : 10 m
Largeur : 10 m
Floraison rose
en Avril



Cornouiller mâle
Cornus mas
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 5 m
Floraison jaune
de Février à Mars



Figuier
Ficus carica
Feuillage caduc
Hauteur : 4 m
Largeur : 4 m
Fruits de Août à Septembre



Cytise commun
Laburnum anagyroides
Feuillage caduc
Hauteur : 8 m
Largeur : 8 m
Floraison jaune
de Mai à Juillet



Lilas des Indes
Lagerstroemia indica
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 4 m
Floraison rose, violette,
blanche
de Juillet à Septembre



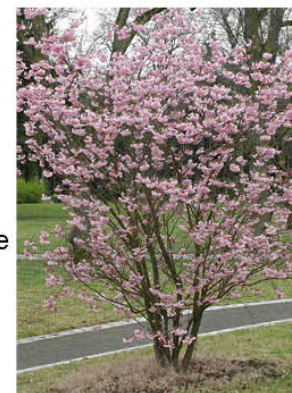
Pommier
Malus domestica
Feuillage caduc
Hauteur : 4 m
Largeur : 4 m
Floraison blanche rosée
en Avril
Fruits de Septembre à
Octobre



Prunier / Mirabellier
Prunus domestica
Feuillage caduc
Hauteur : 4 m
Largeur : 4 m
Floraison blanc rosé
En Avril
Fruits de Août à Septembre

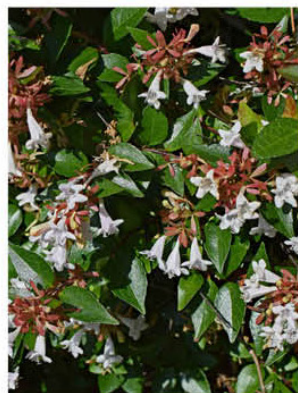


Pêcher
Prunus persica
Feuillage caduc
Hauteur : 4 m
Largeur : 4 m
Floraison rose
en Avril
Fruits de Juin à Septembre



Amandier de Chine
Prunus triloba
Feuillage caduc
Hauteur : 3 m
Largeur : 3 m
Floraison rose
de Mars à Avril

Herbier - Haies à l'avant de l'habitation & en limites séparatives



Abélia à grandes fleurs
Abelia grandiflora
Feuillage semi-persistant
Hauteur : 2 m
Largeur : 2 m
Floraison blanche et rosé
de Juillet à Octobre



Céanothe de Santa Barbara
Ceanothus impressus
Feuillage persistant
Hauteur : 2 m
Largeur : 2 m
Floraison bleue et mauve
de Mai à Juin



Oranger du Mexique
Choisya ternata
Feuillage persistant
Hauteur : 2 m
Largeur : 2 m
Floraison blanche
de Avril à Mai (Septembre)



Coronille des jardins
Coronilla emerus
Feuillage caduc
Hauteur : 2 m
Largeur : 2 m
Floraison jaune
de Avril à Juillet



Fusain du Japon
Euonymus japonicus
Feuillage persistant
Hauteur : 3 m
Largeur : 2 m
Floraison blanche
de Mai à Juin



Pittospore à petites feuilles
Pittosporum tenuifolium
Feuillage persistant
Hauteur : 2,50 m
Largeur : 2 m
Floraison blanche
de Mai à Juin



Groseillier à fleurs
Ribes sanguineum
Feuillage caduc
Hauteur : 2 m
Largeur : 2 m
Floraison rose
de Mars à Avril

Herbier - Plantes grimpantes



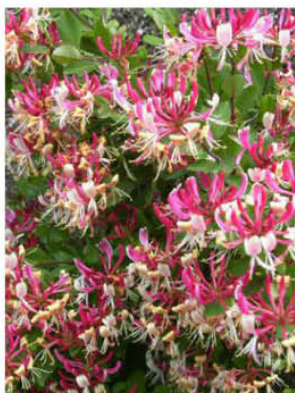
Clématite odorante
Clematis flammula
Feuillage caduc
Hauteur : 3 m
Largeur : 1,50 m
Floraison blanche ou violette
de Juin à Octobre



Jasmin à nombreuses fleurs
Jasminum polyanthum
Feuillage semi-persistant
Hauteur : 3 m
Largeur : 1,50 m
Floraison blanche
de Février à Avril



Jasmin étoilé
Trachelospermum jasminoides
Feuillage persistant
Hauteur : 6 m
Largeur : 3 m
Floraison blanche
de Juin à Août



Chèvrefeuille des bois
Lonicera periclymenum
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 4 m
Floraison blanche et rosé
de Juillet à Septembre

Herbier - Haies pour frange végétale dense



Cornouiller mâle
Cornus mas
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 5 m
Floraison jaune
de Février à Mars



Noisetier
Corylus avellana
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 5 m
Floraison jaune
de Février à Mars



Aubépine
Crataegus monogyna
Feuillage caduc
Hauteur : 6 m
Largeur : 5 m
Floraison blanche
de Avril à Mai



Fusain d'Europe
Euonymus europaeus
Feuillage caduc
Hauteur : 3 m
Largeur : 2 m
Fruit rose rouge
d'Octobre à Décembre



Troène commun
Ligustrum vulgare
Feuillage semi-persistant
Hauteur : 3 m
Largeur : 3 m
Floraison blanche
de Juin à Juillet



Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum
Feuillage caduc
Hauteur : 3 m
Largeur : 2 m
Floraison blanche
de Mai à Juin



Sureau noir
Sambucus nigra
Feuillage caduc
Hauteur : 5 m
Largeur : 5 m
Floraison blanche
de Juin à Juillet



Viorne obier
Viburnum opulus
Feuillage caduc
Hauteur : 4 m
Largeur : 4 m
Floraison blanche
de Mai à Juin

Herbier - Frontage



Achillée millefeuille
Achillea millefolium
Feuillage caduc
Hauteur : 0,80 m
Largeur : 0,60 m
Floraison blanche, jaune, rose, ...
de Juillet à Septembre



Agapanthe d'Afrique
Agapanthus africanus
Feuillage persistant
Hauteur : 0,70 m
Largeur : 0,50 m
Floraison bleue
de Juillet à Octobre



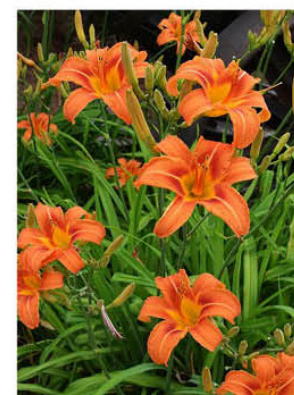
Aster d'automne
Aster novae-angliae
Feuillage caduc
Hauteur : 1,30 m
Largeur : 0,50 m
Floraison rose, blanche, violette
de Août à Octobre



Laïche de Buchanan
Laïche de Buchanan
Feuillage persistant
Hauteur : 0,40 m
Largeur : 0,40 m



Ciste pourpre
Cistus purpureus
Feuillage persistant
Hauteur : 1 m
Largeur : 1 m
Floraison rose
de Juin à Août



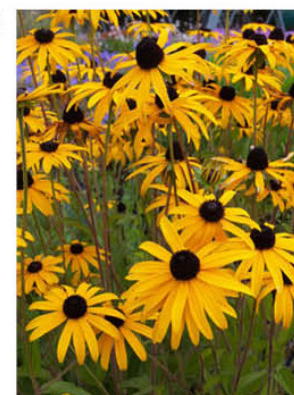
Lis d'un jour
Hemerocallis fulva
Feuillage semi-persistant
Hauteur : 1,20 m
Largeur : 0,80 m
Floraison orange
de Mai à Juin



Lavande
Lavandula angustifolia
Feuillage persistant
Hauteur : 1 m
Largeur : 1,20 m
Floraison violette
de Juin à Juillet



Herbe aux écouvillons
Pennisetum alopecuroides
Feuillage semi-persistant
Hauteur : 0,80 m
Largeur : 0,80 m
Floraison jaune
de Juillet à Septembre



Rudbeckie lumineuse
Rudbeckia fulgida
Feuillage caduc
Hauteur : 0,70 m
Largeur : 0,50 m
Floraison jaune orangé
de Août à Octobre